

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

**Commune de  
LA BRUYERE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Présents : MM.** Gregory CHARLOT, Président  
Yves DEPAS, Bourgmestre  
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry  
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,  
Echevins,  
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent  
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault  
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain  
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François  
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle  
PONCELET, Maureen MALOTAUX,  
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,  
Bernard RADART, Conseillers,  
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du  
CPAS,  
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources « Horizon 2020 » ;

Considérant le principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu sa décision du 24 septembre 2009 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des ménages ;

Vu la convention signée entre la Commune et l'intercommunale SCRL « BEP-Environnement » le 9 juin 2009 ;

Vu le courrier du BEP daté du 2 octobre 2017 décidant d'augmenter le tarif des sacs PMC et des sacs biodégradables ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs PMC et des sacs biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle les sacs PMC et/ou les sacs biodégradables réglementaires sont délivrés.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

3,00 € par rouleau de sacs PMC ;

3,00 € par rouleau de 10 sacs biodégradables destinés aux déchets organiques des ménages.

**Article 4**

La redevance est exigible et payable immédiatement au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique qui délivrent les rouleaux.

**Article 5**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET



Yves DEPAS